

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. RAOUL JAEGGI, DÉPUTÉ (PDC-JDC), INTITULÉE "INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUITE À L'ABATTAGE D'UN TROUPEAU CAPRIN" (N°2891)

Le Gouvernement a pris connaissance du contenu de la question écrite et répond ainsi aux questions posées:

Il est judicieux de tout d'abord compléter les extraits des textes légaux mentionnés dans la question écrite n°2891, en particulier :

Loi fédérale sur les épizooties - RS 916.40

Art. 33 Indemnités dans des cas spéciaux

¹ Les cantons peuvent aussi allouer des indemnités non prescrites par la Confédération.

Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux - RSJU 916.51

Art. 68

² Le comité de gestion a les attributions suivantes :

a) fixation des cas dans lesquels des indemnités pour pertes d'animaux sont dues au-delà des exigences de la législation fédérale (art. 33 et 35 LFE).

1. Quel est le montant, en francs, des indemnités versées à l'importateur et quel pourcentage du dommage cela représente-t-il ?

Le montant total de l'indemnité versée à l'importateur s'élève à 38'647.50 francs, ce qui représente 75% de la valeur de marché estimée de la marchandise.

2. Quels sont les frais pris en charge ?

Les frais pris en charge par la caisse des épizooties se montent à 35'000.- francs.

3. Sur quelle base a-t-on établi le prix des animaux, respectivement, un expert a-t-il estimé les animaux avant leur abattage ?

Les animaux ont été estimés à la valeur de marché au moment de l'abattage par M. José Cachim, vétérinaire officiel au Service de la consommation et des affaires vétérinaires, à une valeur de 400.- francs/chèvre et 150.- francs/cabri.

4. Pourquoi ne respecte-t-on pas la loi fédérale qui ne prévoit aucune indemnité dans le cas d'épizooties survenues dans un troupeau importé ?

La loi fédérale a été respectée et notamment l'article 33 al.1 LFE (RS 916.40) qui donne la possibilité aux cantons d'allouer des indemnités non prescrites par la Confédération. Il s'agit ici d'un cas particulier dont l'ensemble des règles d'importation ont été respectées par l'importateur.

5. Ne craint-on pas de créer ainsi un précédent pour les autres cas d'importations ?

Selon la loi fédérale sur les épizooties (LFE ; RS 916.40), pour un cas d'Arthrite/encéphalite caprine (CAE) décelé dans une exploitation suisse, l'importateur aurait le droit à une indemnité pour perte d'animaux. Par contre, pour des animaux importés, l'importateur devrait supporter tous les frais liés

à la surveillance vétérinaire officielle ainsi que les risques liés à l'importation (art.34, al.2 ch.6 LFE). Cependant, le comité de gestion de la caisse des épizooties a utilisé sa compétence (art.68 RSJU 916.51) qui lui permet de fixer les cas pour lesquels des indemnités pour pertes d'animaux sont dues au-delà des exigences de la législation fédérale.

6. Y a-t-il déjà eu des cas similaires où l'on aurait accordé ou refusé une indemnisation suite à une importation ?

A la connaissance du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, il n'y a pas eu de cas similaire. Il s'agit clairement d'un cas exceptionnel. Selon les éléments présents dans le dossier, il y a certainement eu un manque de rigueur et de professionnalisme de la part des autorités vétérinaires belges. Toutefois, cela reste très difficile à prouver.

De plus, d'autres exceptions ont déjà été prises en compte pour indemniser des frais concernant d'autres maladies non prévues dans la législation fédérale concernant la lutte contre les épizooties (par exemple, frais de dépistage des staphylocoques dorés).

7. Quels sont exhaustivement les critères de la caisse jurassienne des épizooties pour allouer des indemnités ?

Les critères sont ceux mentionnés dans la loi fédérale sur les épizooties (RS 916.40, art. 32 à 34) ainsi que dans l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux (RSJU 916.51, art. 70 al. a) et b)), à savoir :

Loi fédérale :

- a) Des indemnités pour pertes d'animaux sont allouées lorsque des animaux doivent être abattus ou tués et éliminés sur ordre de l'autorité pour prévenir la propagation d'une épizootie;
- b) Les cantons peuvent indemniser les propriétaires domiciliés en Suisse de la perte d'animaux stationnés temporairement à l'étranger s'ils y ont été conduits pour l'estivage ou à d'autres fins similaires avec l'assentiment du vétérinaire cantonal
- c) L'indemnité n'est pas versée ou est réduite si la faute est légère, lorsqu'une personne lésée porte une part de responsabilité dans l'apparition de l'épizootie, ne l'a pas annoncée ou l'a annoncée trop tard, ou n'a pas appliqué de façon complète les prescriptions et ordres émanant de la police des épizooties ;
- d) aucune indemnité n'est notamment versée:
 - a. pour les chiens et les chats, pour le gibier, les animaux exotiques et ceux de peu de valeur;
 - b. pour les animaux de jardins zoologiques, de ménageries et d'entreprises du même genre;
 - c. pour les animaux de boucherie de provenance étrangère;
 - d. pour des animaux qui appartiennent à des personnes domiciliées à l'étranger et qui ne se trouvent en Suisse que passagèrement, par exemple en estivage ou en hivernage;
 - e. pour les animaux de rente de provenance étrangère qui appartiennent à des personnes domiciliées en Suisse, à moins que la preuve ne soit faite que l'infection est postérieure à l'importation.
- e) Dans des cas spéciaux, les cantons peuvent aussi allouer des indemnités non prescrites par la Confédération.

Ordonnance cantonale :

- f) La caisse des épizooties prends à sa charge les indemnités pour perte d'animaux, pour lesquels des cotisations ont été payées, à verser en vertu de la législation fédérale sur les épizooties ainsi que dans les cas fixés par le comité de gestion de la Caisse des épizooties ou par le Gouvernement ;
- g) La caisse des épizooties prend à sa charge les frais de lutte et de prévention des épizooties.

8. L'importateur remplit-il tous ces critères ?

Oui, l'importateur remplit tous les critères. En particulier, le paiement des cotisations à la caisse des épizooties.

9. Est-on allé au-delà de ces critères ? Si oui, pourquoi ?

Non, les exigences légales ont été respectées, notamment celles mentionnées au point 7.

10. Quelle est la part de l'Etat, respectivement des éleveurs, pour approvisionner la caisse ?

Les éleveurs cotisent selon le montant fixé chaque année par le comité de gestion de la caisse des épizooties et publié dans le Journal officiel.

La part de l'Etat correspond à la moitié de la valeur des indemnités pour perte d'animaux, à la moitié des frais de lutte et de prévention des épizooties et à une partie des frais d'élimination des sous-produits animaux (RSJU 916.51, art. 75, al. 2).

11. Est-ce bien le Ministre et non le Gouvernement qui a pris la décision d'allouer une indemnité ? Le comité de la caisse s'est-il réuni ? Qui remplace, à la présidence de ce comité, le vétérinaire cantonal ?

La décision d'indemniser exceptionnellement l'importateur a été prise par le comité de gestion de la caisse des épizooties. La présidence du comité étant actuellement vacante (vétérinaire cantonal), la demande d'indemnisation a été effectuée par son suppléant, M. José Cachim, vétérinaire officiel au Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Les membres du comité de gestion ont ainsi décidé unanimement de mandater des représentants de l'Etat pour négocier la valeur de l'indemnité jusqu'à 80% de la valeur de marché des animaux. A noter que le Gouvernement a été régulièrement informé sur le dossier.

12. Qui encaisse le produit de la vente de la viande en boucherie ? A combien se monte-t-il ?

Le montant du produit de la vente de la viande s'élève à 7'491.20 francs et il a été encaissé directement par l'importateur.

Dans le cas présent et selon les éléments du dossier, la décision d'indemnisation prise par le comité de gestion de la caisse des épizooties est tout à fait justifiée. De même, des mesures ont été prises par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires ainsi que par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent. Finalement, la Confédération a été interpellée pour prendre contact avec la Belgique afin de trouver un moyen d'indemnisation. En conclusion, le Gouvernement estime que toutes les mesures nécessaires ont été prises, notamment par rapport à la santé animale.

Delémont, le 4 avril 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler